

Bibliothèque - ENSH

Art.124 : L'étudiant s'engage à respecter le règlement intérieur régissant le centre de calcul et la bibliothèque.

Art.125 : L'accès à la bibliothèque de l'école est libre aux étudiants, aux enseignants permanents, associés, vacataires et aux chercheurs.

Art.126 : Le prêt à domicile et les services proposés sont possibles sous conditions d'inscription.

Art.127 : Les horaires d'ouverture de la bibliothèque sont communiqués par voie d'affichage.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art.128 : Chaque étudiant est responsable de sa carte de lecteur. Toute cession de carte et tout vol ou perte doit être signalée immédiatement afin d'empêcher une utilisation frauduleuse. Pour l'obtention d'un duplicata, une déclaration de perte est exigée.

Art.129 : Le prêt n'est consenti qu'aux étudiants inscrits, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art.130 : Le nombre d'ouvrages prêtés et la durée du prêt sont fixés comme suit : - étudiants de graduation : trois (3) ouvrages pour une durée de sept (7) jours. Le prêt peut être prolongé pour une durée de sept (7) jours, qu'une seule fois pour un ouvrage, qui doit être présenté aux agents de prêt de la bibliothèque. - Étudiants en post-graduation : trois (3) ouvrages pour dix jours. - Doctorants et enseignants permanents : trois (3) ouvrages pour une durée de vingt (20) jours.

Art.131 : La prolongation n'est accordée que si les documents sont restitués dans les délais et qu'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'autres lecteurs.

Art.132 : Tout ouvrage rendu ne peut être repris le jour même.

Art.133 : Certains ouvrages en version électronique (CD-ROM) sont exclus du prêt et peuvent être consulté sur place tel que : les usuels (dictionnaires, encyclopédies) ; • les périodiques (mémoires de fin d'études, thèses, • revues et journaux). Les mémoires de fin d'études, thèses....etc. • Les ouvrages très demandés en nombres limités peuvent être empruntés à titre exceptionnel en fin de semaine. Le bénéfice de ce type de prêt n'est pas accordé aux lecteurs retardataires.

Art.134 : Le prêt est strictement personnel. Tout emprunteur demeure responsable, des documents inscrits en son nom jusqu'à leur restitution.

Art.135 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés et ne doivent faire l'objet d'aucune détérioration.

Art.136 : Les lecteurs peuvent faire une reproduction d'une partie du document. La reproduction complète d'un document est strictement interdite.

Art.137 : Toute détérioration entraîne la suspension du droit de prêt, le remplacement ou le paiement cinq fois le prix d'achat de l'ouvrage, ainsi que la saisine de la direction de l'école.

Art.138 : Chaque jour de retard dans la restitution des documents empruntés entraîne la suspension du droit de prêt d'une durée équivalente (jour ouvrable). Au bout de dix jours de retard, le lecteur est suspendu d'une période d'un mois et pour l'année universitaire en cas de récidive.

Art.139 : La non-restitution des documents entraîne l'envoi de lettres de rappel. Après le troisième rappel, les services de la bibliothèque se réservent le droit de transmettre le nom des lecteurs au service concerné.

Art. 140 : Dans la salle de lecture, les lecteurs sont tenus de respecter la règle de silence, d'hygiène et de sécurité.

Art.141 : Il est strictement interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque , de sortir avec les livres exclus du prêt , d'annoter et de mutiler les ouvrages, d'utiliser tout appareil provoquant des nuisances sonores.

Art.142 : L'utilisation des postes pour consultation d'Internet doit être conforme aux missions dévolues à la bibliothèque et pour la recherche documentaire. Les agents de la bibliothèque sont chargés d'apporter aide et assistance aux nouveaux étudiants pour les recherches bibliothèques sur la base de données.